



**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P)**

**PERSONNE PUBLIQUE : CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE**

**HOTEL DU DEPARTEMENT  
Direction du Patrimoine**

**Esplanade Charles de Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX**

**Objet de la consultation :**

---

**Marché de service d'insertion et de qualification professionnelle dont le support d'activité est le nettoyage des locaux.**

---

**Marché à procédure adaptée passé en application des articles  
30 et 77 du Code des Marchés Publics  
(Décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)**

**- SOMMAIRE -**

**Article 1 Objet et durée du marché**

**Article 2 Documents contractuels**

**Article 3 Conditions d'exécution des prestations**

**Article 4 Vérifications et admission**

**Article 5 Garantie financière**

**Article 6 Modalités de détermination des prix**

**Article 7 Modalités de règlement**

**Article 8 Avances**

**Article 9 Acomptes, paiements partiels, définitifs et solde**

**Article 10 Forme des demandes d'acomptes et des projets de décompte**

**Article 11 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger**

**Article 12 Attribution de compétence**

**Article 13 Assurances**

**Article 14 Pénalités**

**Article 15 Résiliation**

**Article 16 Obligations du titulaire**

**Article 17 Dérogations au CCAG**

## Article 1. Objet et durée du marché

### 1.1. Objet

La présente consultation concerne un objectif d'insertion et de qualification professionnelle de personnes en difficultés graves d'accès ou de maintien à l'emploi, habitant le département de la Gironde, sous la forme de prestations d'appui et d'accompagnement à trouver un emploi.

L'objectif d'insertion sera réalisé dans le cadre d'une activité d'insertion portant sur la réalisation de prestations de nettoyage des locaux.

Ce marché s'inscrit dans le cadre des cibles de développement durable soutenues par le Conseil Général.

### 1.2. Lots

Le présent marché n'est pas alloti

### 1.3. Variantes - Options

#### 1.3.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

#### 1.3.2 Options

Sans objet.

### 1.4. Forme et durée

Le présent marché est un marché à bons de commande sans montant maximum et avec un montant minimum annuel de 40 000 € H.T (sauf année 2010) conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2010.

Il pourra faire l'objet de reconductions expresses d'un an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Le Pouvoir Adjudicateur adressera par écrit une décision de reconduction du marché.

Si le Pouvoir Adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Toutefois, les prestations ne débuteront qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. **Par conséquent, aucun montant minimum ne sera du au nouveau titulaire pour l'année 2010.**

### 1.5. Marché à bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande précisera :

- la référence du marché (n° du marché, le n° de commande),
- la désignation de la prestation (date et lieu précis de la prestation),
- le nombre d'heures et des prestations demandées,
- le prix unitaire HT et TTC,
- le montant total HT et TTC.

Les bons de commande pourront être envoyés par courrier, lettre, fax ou courriel. Le titulaire accusera réception à chaque commande par retour de courriel ou télécopie. **Le titulaire dispose d'un délai de 48h à réception du bon de commande pour procéder au remplacement sous peine de se voir appliquer les pénalités définies à l'article 14 du présent CCAP.**

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :

- Le Directeur Général des Services du Département,
- Le Directeur Général Adjoint Chargé des Services Techniques,
- Le Directeur du Patrimoine,
- Le Chef du Service Logistique.

## **1.6. Sous traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles 43 et 44 du code des marchés publics;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1 à L 8221-5, L 8251-1, L 8231-1, L 8241-1 et L 8241-2 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

## **1.7. Cotraitance**

Les groupements momentanés de candidats sont autorisés et devront prendre la forme de groupements solidaires ou conjoints au moment de la notification du marché. Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre de un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent cumuler ces deux qualités.

## **1.8. Engagement d'insertion**

L'activité d'insertion a pour objectif, en cours ou en fin du présent marché, la remise à l'emploi de personnes sans qualification actuellement sur des contrats de droit commun de type C.D.I ou C.D.D ; ou l'entrée en formation permettant d'acquérir une qualification, voir un diplôme permettant l'accès au marché du travail.

Durant l'exécution du présent marché, chaque individu doit pouvoir s'inscrire dans un parcours d'insertion tel que défini par l'Antenne Girondine d'Insertion de votre territoire.

La structure d'insertion a donc la charge de recruter selon les modalités contractuelles en vigueur, pour la conduite de sa prestation et sous son entière responsabilité des personnes identifiées comme prioritaires :

- Les bénéficiaires du R.S.A ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les jeunes de moins de 26ans sans qualification ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 45ans ;
- Les femmes sans emploi ;
- Les personnes ayant la reconnaissance « travailleur handicapé » en mesure toutefois d'intervenir dans le cadre du présent dispositif d'insertion ;
- Les personnes accompagnées par les structures de l'IAE.

## **1.9. Accompagnement de l'action**

Les heures et journées de travail rémunérées par la structure d'insertion, seront obligatoirement assorties d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque salarié.

Cet accompagnement devra inclure :

- Des entretiens individuels de suivi socioprofessionnel ;
- Le traitement des problématiques autres que l'emploi (habitat, moyen de déplacement, santé, surendettement ...) par l'activation des réseaux compétents (travailleurs sociaux, professionnels de la santé, ...)
- L'organisation dans une logique de parcours, de modules de formation en vue de permettre le retour à l'emploi durable des personnes concernées ;
- L'accompagnement à la recherche d'emploi en lien avec les services du Conseil Général de la Gironde (Antennes Girondines d'Insertion) pour les bénéficiaires du R.S.A et les partenaires de l'emploi (Pole emploi, P.L.I.E, Mission Locale...).

## 1.10. Contrôle de l'action d'insertion

En fin de marché, le représentant de la structure d'insertion devra remettre un bilan général sur l'activité d'insertion et de qualification, sur l'exécution de l'activité d'insertion, sur les objectifs atteints en terme de formation, de qualification et d'emplois obtenus.

Ce bilan devra également mentionner toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché [du point de vue relations humaines avec les salariés et les intervenants extérieurs (écoute et réactivité des organismes compétents), administratives (d'ordre interne et externe à la structure), techniques (exécution du chantier et économiques)] en vue de tirer les enseignements pour la réalisation de nouveaux marchés de ce type.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, l'administration peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

## Article 2. Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

### a) Pièces particulières contractuelles :

- Acte d'engagement (AE) et ses différentes annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seul foi ;

### b) Pièces générales contractuelles (les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix) :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services dans sa dernière version (arrêté du 19 janvier 2009).

### c) Pièces non contractuelles :

- Le mémoire technique.

## Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

Le Titulaire remet à la Personne Publique, la liste nominative du personnel d'intervention pour agrément. Cette liste doit être tenue à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, faute de quoi l'accès aux locaux pourra leur être interdit.

Le Titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la Personne Publique (Cf. article 10.4 du CCTP). Tout changement de responsable est signalé au Pouvoir Adjudicateur ou à son représentant désigné et se fait en accord avec elle.

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- aux règles qui seront appliquées au personnel extérieur intervenant dans les établissements concernés.

Les moyens dont doit disposer le titulaire sont définis dans le CCTP.

## Article 4 : Vérifications et admission

Les opérations de vérification et d'admission seront effectuées par la personne publique représentée par M. le Directeur du Patrimoine du Conseil Général de la Gironde ou de son représentant.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG/FCS, par le Directeur du Patrimoine du Conseil Général ou son représentant.

## Article 5 : Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## Article 6 : Modalités de détermination des prix

### 6.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### 6.2. Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées au taux horaire figurant à l'acte d'engagement.

Les prix sont révisibles. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que les frais liés à celles-ci, notamment les frais de transport, de matériels, de produits, de manutention, d'assurance, de stockage.

### 6.3. Prix de règlement

#### 6.3.1. Forme

Les prix sont unitaires et révisibles (dans les conditions prévues à l'article 18 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1er août 2006)).

#### 6.3.2. Mois d'établissement du prix du marché

Les prix portés sur l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent le mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé le mois zéro (M0).

### 6.4. Variation des prix

Les prix unitaires sont révisibles au 1<sup>er</sup> janvier 2012 puis au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du marché.

Les prix seront révisés selon la formule ci-dessous :

$$TH = THo \times (SMIC / SMICo)$$

Dans laquelle :

THo = Tarif horaire initial

TH = Tarif horaire révisé

SMICo = Montant brut horaire du SMIC pour le mois précédent la remise de l'offre,

SMIC = Valeur du même indice à la date de révision (dernier indice connu).

### 6.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

## Article 7 : Modalités de règlement

### 7.1. Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FSC.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les commandes devront être honorées dans leur globalité, il ne sera admis, ni de livraison ni de facturation partielles.

Une facture sera établie par bon de commande, après exécution de celui-ci.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier ;
- numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- numéro du marché et du bon de commande ;
- prestation effectuée ;
- montant HT et TTC ;
- taux et le montant de la T.V.A. ;
- date de facturation.

### **Adresse de facturation**

**Conseil Général de la Gironde  
Direction du Patrimoine  
DPBAG-840  
33074 Bordeaux Cedex**

## **7.2. Mode de règlement**

Sous réserve des dispositions prévues au 11 du C.C.A.G / FCS, le paiement des sommes dues sera effectué dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique. Tout retard de paiement dans le délai fixé donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui fixé par la réglementation en vigueur.

### **Article 8 : Avance**

Sans objet.

### **Article 9 : Acomptes – Paiements partiels, définitifs et solde**

Les dispositions de l'article 91 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) s'appliquent.

### **Article 10 : Forme des demandes d'acomptes et des projets de décompte**

#### **10.1. Acomptes**

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci pour la phase ou la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA.

Cette demande d'acompte est envoyée à l'administration par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remise contre récépissé.

Le titulaire prévient immédiatement l'administration de tout changement de taux de TVA qui lui est applicable. L'administration n'est pas responsable des conséquences d'une omission du titulaire à ce sujet.

#### **10.2. Paiement pour solde**

Les projets de décomptes correspondant aux paiements partiels définitifs et au solde comportent deux parties :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des phases de la partie du marché objet du projet de décompte, c'est à dire pour l'ensemble des phases sauf la dernière;
- Une demande de paiement correspondant à la dernière phase (non payée) indiquant au minimum le détail des prestations effectuées ainsi que leur prix établi en prix de base hors TVA.

## Article 11 : Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

## Article 12 : Attribution de compétence

En cas de contentieux, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté conformément à l'article R 312-11 du Code de Justice Administrative.

Instance chargée de la procédure de recours contentieux :  
Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux.

Avant de déférer leur litige devant le tribunal compétent, les parties conviennent de soumettre leur différend devant le Comité Consultatif Interrégional de règlement à l'amiable des litiges tel qu'il a été institué par l'article 127 du Code des Marchés Publics.

## Article 13 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché ainsi que ces co-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la prestation ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil (Cf. ouvrage du domaine du bâtiment).

## Article 14 : Pénalités

- Le non respect des délais définis à l'article 10.3 du CCTP entraînera une pénalité de **50 € TTC** par jour calendaire de retard.
- Tout retard dans la remise des documents prévue au CCTP entraînera une pénalité de **50 € TTC** par jour de retard.
- Le refus caractérisé de transmission des renseignements prévus au 1-10 du présent CCAP entraîne l'application d'une pénalité de **75 € TTC** par jour calendaire de retard.

## Article 15 : Résiliation

Pas de stipulations particulières par rapport aux clauses de résiliation prévues au chapitre VI du CCAG FCS à l'exception de celles indiquées ci dessous.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics, le marché sera résilié, conformément à l'article 47 du Code des Marchés Publics, aux torts du cocontractant. Il ne pourra pas réclamer de dommages et intérêts.

**Par dérogation à l'article 30.2 du C.C.A.G. FCS**, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.



En cas de redressement judiciaire, la personne physique adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le Juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **Article 16 : Obligations du titulaire**

Le titulaire remet à la collectivité ou à l'établissement contractant une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

## **Article 17 : Dérogations au CCAG**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

RESILIATION : dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS par l'article 15 du CCAP.

PENALITES : dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS par l'article 14 du CCAP.

DOCUMENTS CONTRACTUELS : dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 2 du CCAP